

3. La partie B de l'annexe I renferme des indications géographiques qui sont originaires de l'Ukraine et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie B de l'annexe I sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées au Canada.

4. Afin d'assurer la protection, les autorités responsables des indications géographiques particulières dans chacune des Parties présentent une demande d'enregistrement pour protéger ces indications géographiques sur le territoire de l'autre Partie conformément aux procédures et aux exigences prescrites par le droit de l'autre Partie. La protection par chacune des Parties de ces indications géographiques s'exerce conformément aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

5. Chacune des Parties peut adopter ou maintenir des procédures qui prévoient l'annulation de la protection accordée à une indication géographique sur son territoire.

6. Si une indication géographique d'une Partie, énumérée à l'annexe I, cesse d'être protégée sur le territoire de son lieu d'origine ou tombe en désuétude dans ce lieu, cette Partie en donne notification à l'autre Partie et demande l'annulation de l'enregistrement.

7. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) peut modifier l'annexe I en supprimant de la partie A une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou qui est tombée en désuétude au Canada, ou en supprimant de la partie B une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou est tombée en désuétude en Ukraine.

8. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte peut modifier l'annexe I en ajoutant à la partie A l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire du Canada qui est protégée au Canada et en ajoutant à la partie B l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire de l'Ukraine qui est protégée en Ukraine.

9. La Commission mixte, au moment d'exercer ses pouvoirs qui sont prévus au paragraphe 7 ou 8, agit par consensus et sur recommandation du Comité sur la propriété intellectuelle créé en application de l'article 11.12.

#### **Article 11.4 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle**

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois comportent des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

---

<sup>1</sup> Pour l'application du présent chapitre, l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui sont visés par les sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC.